

Municipalité de
Wentworth-Nord



GUIDE DU RIVERAIN

Les bonnes pratiques



LES QUAIS



LA SUPERFICIE MAXIMALE D'UN QUAIS EST DE 20 M²

Selon la loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c.R.-13),

Si votre quai excède 20 m², vous devez obtenir un permis d'occupation du domaine hydrique au MDDELCC.

(Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques)

MATÉRIAUX AUTORISÉS

L'aluminium

Le bois (non traité, ex: cèdre, pruche, mélèze)

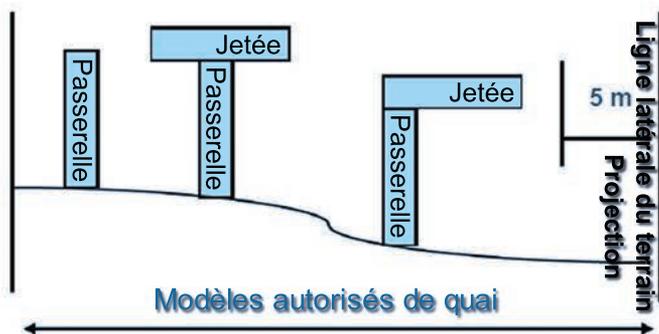
L'acier galvanisé

L'acier inoxydable

Sur pilotis, pieux ou plates-formes flottantes

*(permettant toujours la libre circulation de l'eau).

MODÈLES ET MESURES AUTORISÉS



- **Superficie maximale** d'un quai est de 20 m²
- **Longueur maximale** d'un quai est de 11 m
- **Passerelle, mesures maximales** : 11 m de long x 3.1 m de large
- **Jetée, mesures maximales** : 6,1 m de long x 3,1 m de large

LES QUAIS



QUAIS AUTORISÉS EN BORDURE DE TERRAINS RIVERAINS CONSTRUITS

Largeur minimale de **30 m** mesurée le long de la ligne des hautes eaux. Un quai peut être autorisé en bordure du terrain construit bénéficiant de **droits acquis** ou ayant obtenu un permis de construction, sans que le terrain ne comporte une largeur inférieure à **15 m**.

TERRAIN RIVERAIN NON CONSTRUIT:

Largeur minimale de **30 m**, un quai privé est autorisé servant à l'exclusivité d'une seule propriété non riveraine construite sur le territoire de la municipalité.

 Seules les jetées en forme de **T** et de **L** sont acceptées. Celles en forme de **U créant un espace fermé sont prohibés.**

 **L'AJOUT D'ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX:**
Lampadaire, banc fixe ou clôture est **prohibé.**

 **CODE D'ÉTIQUE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES**
Réduisez votre vitesse afin de diminuer l'effet des vagues sur les berges et le fond du lac (brassage des sédiments).

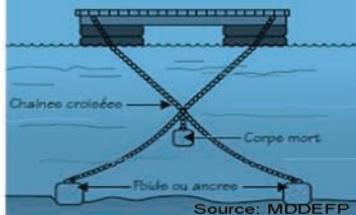
Remplir le réservoir d'essence hors de la bande riveraine.

Inspectez et nettoyez votre embarcation lorsque vous changez de plan d'eau afin d'éviter d'introduire des espèces indésirables (ex: myriophylle à épi).

Optez pour des embarcations à moteur électrique.



LES RADEAUX



Superficie maximale
fixée à **9m carrés**

Ils sont autorisés à titre de constructions accessoires
et ne doivent pas nuire à la visibilité des propriétés voisines.

L'installation du radeau doit être effectuée face à la propriété.
(À l'intérieur du prolongement des lignes latérales du terrain).

Tout radeau doit être situé à une distance max. de **15 m** de la rive
et il est recommandé qu'il soit muni de réflecteurs.

LES MILIEUX HUMIDES

Une bande riveraine
de **10 à 15 m**
en fonction de la pente
s'applique sur ce milieu.

MILIEUX HUMIDES OUVERTS

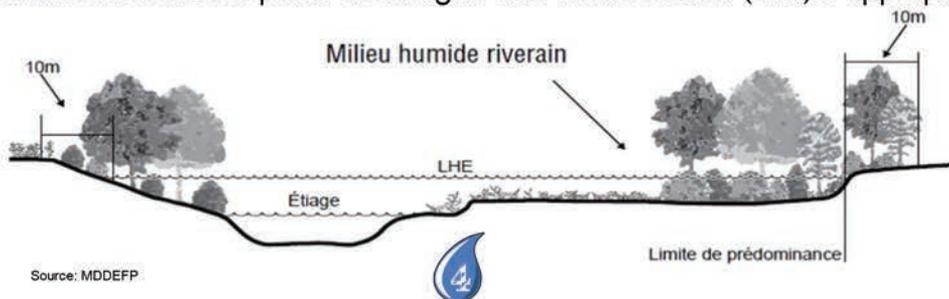
Qui est adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie du littoral.

MILIEUX HUMIDES FERMÉS

Qui est non adjacent à un lac ou un cours d'eau.

Superficie de plus de **500 m carrés** : pas de travaux de déblai,
remblai, de dragage ou d'extraction ne sont autorisés.

Superficie de plus de **2000 m carrés** : une bande de protection
riveraine mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) s'applique.



LES DROITS ACQUIS



DROIT ACQUIS

Droit reconnu par la jurisprudence à un usage dérogoire existant avant l'entrée en vigueur d'un règlement qui, dorénavant, interdit ou régit différemment ce type d'usage ou de construction.

Ex: muret de soutènement construit le long d'un plan d'eau.

INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LES DROITS ACQUIS

Un usage dérogoire ne peut être reconstruit.

Un usage dérogoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogoire.

RÉPARATION, ENTRETIEN ET MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGOIRE

Une construction dérogoire existante dans la bande riveraine peut être agrandie à la condition qu'il n'y ait pas d'empiétement supplémentaire sur la rive.

Un mur de soutènement en bordure d'un cours d'eau bénéficiant de droit acquis peut être réparé ou restauré, à condition qu'il n'ait subi une détérioration de plus de 50%* de son état initial.

Le remplacement des matériaux enlève tout droit acquis automatiquement.

Une évaluation doit être faite afin de donner préséance à tout moyen de stabilisation de la rive en favorisant l'implantation de végétaux indigènes

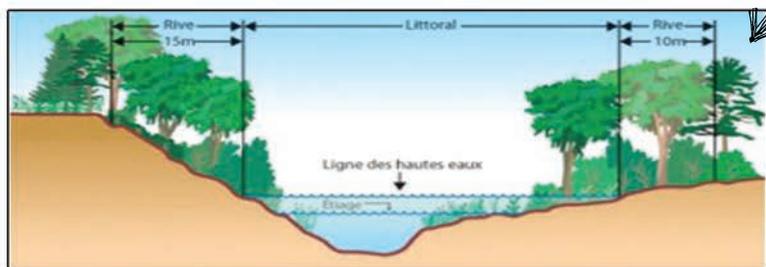


BANDES RIVERAINES

TRAVAUX DANS LA BANDE RIVERAINE

Pente de moins de 30 % = bande riveraine à **10 m**.

Pente plus de 30 % = bande riveraine à **15 m**.



OUVRAGES AUTORISÉS

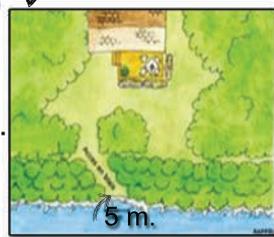
Avec une pente de moins de 30 % :

La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de **5 m** maximum de largeur par terrain donnant accès au plan d'eau. Il est important de conserver le couvert végétal au sol et d'aménager cet accès de façon sinueuse pour éviter l'érosion.

Avec une pente de plus de 30 % :

L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre d'un max. de **5 m** de largeur, réalisés sans remblai/déblai.

L'aménagement d'un escalier, d'une largeur max. de **1,5 m** construit sur pieux/pilotis de manière à conserver la végétation existante. Seules les plate-forme/terrasse incluses à la base de l'escalier et montées sur pilotis sont permises, d'une largeur max. de **3 m** et d'une superficie max. de **10 m²**.



Source: RAPPEL



BANDES RIVERAINES



SITE DE FEU non autorisé dans la bande riveraine.



PESTICIDES ET FERTILISANTS

L'utilisation de tout pesticide ou engrais est interdit dans les **30 m** des bandes riveraines d'un lac, d'un cours d'eau, d'une rivière, d'un marais, d'un marécage, d'un étang, d'un puits ou d'une source d'approvisionnement en eau potable (Règlement municipal 2008-209-1)

RENATURALISATION DES BANDES RIVERAINES



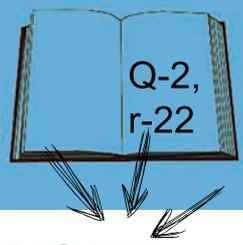
L'ABATTAGE D'ARBRES



Un certificat d'autorisation est **obligatoire** pour tout abattage d'arbre de plus de **10 cm** de diamètre à la hauteur de la poitrine ou de **15 cm** de diamètre à la hauteur de la souche. Toute coupe à blanc est **interdite**. De plus, l'abattage est interdit en bordure d'un lac ou tout cours d'eau (rivière, marécage, étang) à l'exception d'une ouverture de **5 m** donnant accès au plan d'eau.

Si il y a enlèvement de souche, toujours prendre les mesures afin d'empêcher le transport des particules de sol par ruissellement. Le cas échéant, une description des méthodes utilisées pour le contrôle de l'érosion est **obligatoire** pour l'obtention du certificat d'autorisation.

INSTALLATIONS SANTAIRES



RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES TEL QUE PRESCRIT PAR LE RÈGLEMENT PROVINCIAL

VIDANGE SEPTIQUE: votre fosse septique doit être vidangée régulièrement par un professionnel certifié, aux deux ans pour les résidents permanents et au moins aux quatre ans pour les saisonniers. **Une copie de la facture doit être déposée à la Municipalité.**

CONTRAT D'ENTRETIEN: le propriétaire d'un système de traitement secondaire avancé (Bionest, Biofiltre Écoflo) doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué. **Une copie du contrat annuel doit être déposée à la Municipalité avant le 31 décembre de chaque année.**



LES BONNES PRATIQUES

- Voir à l'entretien régulier de sa fosse septique et évitez l'ajout d'additifs de traitement dans le système.
- Surveillez les indicateurs de mauvais fonctionnement.
- Utilisez des savons et produits nettoyants sans phosphore.
- Ne pas disposer des produits suivants dans votre système septique: peintures, produits toxiques, médicaments, huiles, graisses de cuisson, tissus, cheveux, café, essuie-tout, produits d'entretien pour piscine et spa.
- Le broyeur à déchets n'est pas recommandé.
- Dérivez les eaux de ruissellement (gouttières, pente du terrain) loin de votre système sanitaire afin de ne pas le surcharger.
- Ne pas construire un aménagement, un stationnement, faire un jardin, ni circuler en véhicule au-dessus de votre installation sanitaire.

CONTROLE DE L'EROSION



LES BONNES PRATIQUES

Maintenir un couvert végétal dans la bande riveraine (herbacées, arbustes et arbres).

S'assurer que des mesures permanentes du contrôle du ruissellement soient viables: immobiliser les sédiments avant qu'ils n'atteignent le cours d'eau.

Favorisez le rétablissement de la végétation.

Recouvrez les sols mis à nu (ex: tas de terre) et installez des barrières à sédiments avant et pendant la durée des travaux.

MÉTHODES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION



LAVAGE DES EMBARCATIONS



POUR OBTENIR VOTRE CERTIFICAT DE LAVAGE

1) Présenter au préposé présent les coordonnées et une pièce d'identité avec photo.

La description de l'embarcation

Une preuve de résidence ou une preuve de propriété

Présenter une carte de membre valide

du « Club Chasse et Pêche d'Argenteuil » ou du « Club de Canoe-Kayak Viking », le cas échéant

2) Attester avoir pris connaissance du règlement. 2016-459 et vouloir s'y conformer

3) Faire laver son embarcation, le moteur, la remorque et tous ses accessoires dans un poste de lavage par un préposé.

4) Payer le coût du certificat de lavage.



TARIFICATION **RÉSIDENT** ET **NON RÉSIDENT**

5,00 \$/10,00 \$ pour canot, kayak, planche à voile, pédalo et pagaie

20,00 \$/100,00 \$ pour une embarcation motorisée

50,00 \$ forfait contribuable annuel

EMPLACEMENT DE LA STATION DE LAVAGE

LAUREL (ÉCOCENTRE MUNICIPAL)

3488, route Principale

(450) 226-2416

HORAIRE

Lundi au vendredi : **8 h 30 à 12 h 00/13 h 00 à 16 h 00**

Samedi : **10 h 00 à 16 h 00**

Dimanche : **fermé.**

INFORMATIONS

T : 1 (450) 226-2416 ou sans frais 1 (800) 770-2416



LAVAGE DES EMBARCATIIONS



PROTECTION DES LACS ET COURS D'EAU

Soucieux du maintien de la qualité des eaux, afin de prévenir et d'éviter la prolifération des espèces exotiques aquatiques envahissantes, le Conseil municipal a récemment adopté le **règlement numéro 2016-459** concernant la protection et l'accès aux plans d'eau du territoire de la Municipalité de Wentworth-Nord.

Ainsi, **le règlement 2016-459** prévoit que tout utilisateur doit obligatoirement avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée ou non motorisée sur l'un des plans d'eau sur le territoire, faire laver cette embarcation, ainsi que ses accessoires à l'une des stations de lavage municipales prévues à cet effet ou posséder un permis d'accès émis par la Municipalité. Une vignette attestant l'émission d'un certificat de lavage ou d'un permis d'accès vous sera émise. La vignette devra, être placée à un endroit visible sur l'embarcation. **Cette vignette est obligatoire** avant la mise à l'eau de votre embarcation (une vignette par embarcation).



EXEMPTION DE LAVAGE

Les résidents dont l'embarcation ne circule jamais dans un autre plan d'eau peuvent se prévaloir d'une exemption de lavage en remplissant le formulaire de permis d'accès. Lorsque celui-ci est dûment rempli, il vous suffira de faire parvenir le formulaire pour l'obtention de la vignette requise avant la mise à l'eau. **Ce permis d'accès est sans frais.**

Pour tout utilisateur **non résident**, une vignette particulière vous sera émise suite au lavage obligatoire effectué à l'une des stations de lavage de la municipalité.

OUTILS DISPONIBLES

- La trousse des lacs; www.troussedeslacs.org
- Aménagement et techniques de restauration des bandes riveraines; www.banderiveraine.org
- Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec; www.fihoq.qc.ca
- Le Réseau de surveillance volontaire des lacs (RSVL); www.mddelcc.gouv.qc.ca
- Organisme des bassins versants des rivières Rouge, Petite Nation et Saumon: www.rpns.ca
- Abrinord: www.abrinord.qc.ca
- CRE Laurentides et carte bathymétrique (portrait du fond du lac identifiant sa profondeur): www.crelaurentides.org/dossiers/eau-lacs/cartes-bathymetriques
- L'entraide entre riverains.